

Procès-verbal de la séance du 10 Juillet 1985

La séance est ouverte à 10 heures 05, tous les membres étant présents.

Le Président rappelle que les "Verts", "confédération écologiste, parti écologiste", ont adressé au Conseil une note relative aux lois modifiant le code électoral. Monsieur POUILLAIN a été chargé de consulter l'ensemble des membres du Conseil pour savoir s'il était nécessaire de tenir une séance spéciale pour répondre que la demande était irrecevable. Chacun a convenu que cela n'était pas utile et qu'une lettre en la forme administrative, annexée au présent procès-verbal, suffirait.

Le Président demande si le Conseil confirme cette position : ce qu'il fait.

° ° °

Le Président exprime sa joie de revoir M. Robert LECOURT, rappelle que le Conseil a suivi avec attention l'évolution de son état de santé. Il donne la parole à M. Le Doyen VEDEL, rapporteur pour les lois électorales.

M. Le Doyen VEDEL présente la réforme électorale. Celle-ci comporte quatre textes répartis en deux séries. L'une pour les départements, l'autre pour les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales.

Dans chaque série, on trouve une loi ordinaire et une loi organique. Cette dernière est rendue nécessaire par l'article 25 de la Constitution. L'essentiel des problèmes ne concerne pas la série des lois territoires d'outre-mer-collectivités territoriales mais la loi organique modifiant le code électoral et relative à l'élection des députés.

Nous ne sommes pas saisis de la loi ordinaire établissant la proportionnelle. Il était difficile de trouver un motif d'inconstitutionnalité contre un mode de scrutin pratiqué par toutes les Républiques, à l'exception de la 1ère et de la 2ème. Tout au long des débats, des motifs d'inconstitutionnalité ont été soulevés, la question étant de savoir si la loi organique était ou non relative au Sénat et devait recevoir son assentiment. La procédure suivie a été celle des lois organiques que l'on peut dire ordinaires et le Sénat, tout au long du processus législatif, a rejeté le projet.

.../...

Le Doyen VEDEL souligne le paradoxe de la discussion devant le Conseil constitutionnel : lorsqu'il est saisi par les députés et les sénateurs, il peut y avoir une forme contradictoire établie par la pratique prétorienne : débats au Parlement, saisine et débats dans la presse. L'ensemble est mis sur la table du Conseil. C'est une situation unique pour une juridiction constitutionnelle.

Ici, il n'y a pas de saisine, pas de débats contradictoires. On aurait pu s'attendre à ce que le Président du Sénat attire l'attention du Conseil constitutionnel sur le problème de la loi organique relative au Sénat. Il n'en a rien été. Par contre, une note de M. GIROD, rapporteur devant le Sénat, de ce texte, nous a été adressée. Je n'ai pas été choqué de cette démarche individuelle de M. GIROD mais je me demande dans quelle mesure elle doit se traduire dans notre décision. On pourrait suivre la procédure habituelle mais il me semble que ce ne serait pas remplir notre rôle. Il y a des lois organiques sans problème. Lorsqu'une loi organique est présentée, il faut montrer qu'on l'examine. En outre, M. GIROD reprend des arguments énoncés dans le débat parlementaire. Le projet qui vous est soumis examine point par point les difficultés qui sont soulevées par M. GIROD sans faire référence à son mémoire. Cela revient à ce que dans la décision le Conseil paraît se répondre à lui-même et pour rendre compte de cette situation le projet procède article par article.

Le projet comporte tout d'abord l'affirmation que la loi examinée est bien une loi organique, l'appréciation de la portée de l'article 46 de la Constitution qui justifie que l'on ait pu passer outre l'appréciation du Sénat.

- le caractère de loi organique :

Les six articles de la loi sont relatifs à des questions relevant de la loi organique ;

- la loi peut-elle être votée sans l'approbation du Sénat ?

L'article 46 de la Constitution est au coeur de la difficulté. L'article 46, alinéa 3, indique que lorsque l'accord ne se fait pas entre les deux assemblées, l'Assemblée nationale se prononce à la majorité absolue. L'alinéa 4 précise que les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux Assemblées. On trouve peu de choses sur la question chez les auteurs. Les travaux préparatoires de la Constitution n'ont pas valeur constitutionnelle. Généralement les travaux préparatoires

sont constitués par les débats devant les assemblées. On suppose que ceux qui ont voté le texte étaient éclairés par ces débats sur le sens du texte. Ici les travaux préparatoires n'ont pas été connus de l'auteur juridique du texte : le peuple français. Tout ce qui n'a pas été connu des votants est en dehors du champ normatif. Ainsi en va-t-il des rapports administratifs qui ne sont pas communiqués au législateur. Aussi faut-il interpréter le texte par rapport à la grammaire et au bon sens.

"La loi relative au Sénat". Trois interprétations sont possibles : une extensive, une restrictive et une position médiane.

L'interprétation restrictive : sont lois relatives au Sénat celles qui le concernent seul. Par exemple, nombre de sénateurs, conditions d'éligibilité. Cette interprétation revient à introduire un adverbe : lois relatives exclusivement au Sénat. Pour cette raison, elle ne paraît pas correcte, d'autant plus que le texte de 1958 est empreint d'une grande confiance à l'égard du Sénat. Si des difficultés ultérieures ont pu altérer les rapports du Président de la République, du gouvernement et du Sénat, au départ il s'agissait de donner au Sénat une protection.

L'interprétation restrictive n'est conforme ni à la grammaire, ni à la Constitution.

L'interprétation extensive : tout ce qui intéresse le Sénat ne peut être voté sans son assentiment. Ainsi le nombre des députés étant modifié, la composition du collège électoral des sénateurs en est affecté. Mais l'argument le plus impressionnant est relatif au Congrès où le poids de l'Assemblée nationale croît par rapport à celui du Sénat. Cette formule extensive n'est pas raisonnable : une loi relative est une loi en rapport et non une loi agissant par ricochets.

Quant au problème du collège électoral des sénateurs M. GIROD estime que c'est une question de principe mais la quantité joue comme l'indique la règle "de minimis non curat praetor". L'argument est superfétatoire. En effet le mode de scrutin des sénateurs est de la compétence de la loi ordinaire. Quant au Congrès, il est vrai qu'il y a un changement non négligeable des rapports entre le Sénat et l'Assemblée nationale. Mais si l'on invoque la tradition républicaine, on s'aperçoit que la position du Sénat avant la loi examinée est relativement favorable. Sous la 3e et la 4e Républiques, le rapport était à peu près de 2/3 1/3 en faveur de l'Assemblée nationale et on pourrait considérer qu'il y a un retour à l'équilibre conforme à la tradition républicaine.

En outre, la Constitution ne dit pas qu'il doit y avoir un rapport déterminé entre le Sénat et l'Assemblée au sein du Congrès. Je crois d'ailleurs que l'argument tombe à plat car la composition du Congrès n'a pas changé. Dans l'interprétation raisonnable du texte, il faut considérer qu'est loi relative une loi qui a un effet direct. Je vous proposerai de déclarer que l'article 1er fixant le nombre des députés n'est pas relatif au Sénat. Un second argument est proposé qui manque en fait partant d'une interprétation erronée des textes. Il s'agit du remplacement des députés élus au scrutin uninominal. Il était prévu un système de suppléants assorti d'un système ingénieux : lorsque le député devenait ministre, le suppléant ne pouvait se présenter contre le titulaire. L'élection à la proportionnelle modifie les choses.

L'article 3 de la loi prévoit que quand les députés sont élus au scrutin de liste, celle-ci comprend un nombre de candidats supérieur de deux au nombre de députés à élire. Lorsqu'une vacance se produit le remplacement est fait par le premier de la liste des suppléants. On semble vouloir éviter les élections partielles.

L'article 4 de la loi maintient le système ancien de l'interdiction au remplaçant de se présenter contre le remplacé. Cette interdiction ne joue plus, désormais, que pour les députés élus au scrutin uninominal. Il n'y a là rien de contraire à la Constitution. L'argumentation critique de la loi est entachée de deux erreurs de droit. A l'égard du Sénat on modifie les conditions de remplacement des députés, or l'article 296 L.O. du code électoral prévoit que le système d'inéligibilité est le même pour les députés et les sénateurs. Rien ne change pour les sénateurs élus au scrutin majoritaire, mais qu'en est-il pour ceux élus au scrutin uninominal ?

Dans les textes anciens qui sont propres au Sénat, l'interdiction aux remplaçants des sénateurs de se présenter contre les remplacés ne visait que les sénateurs élus au scrutin majoritaire. En effet, les textes ne parlent que de la personne spécialement élue à cet effet, ce qui n'est pas le cas avec le scrutin proportionnel. C'est la doctrine du Sénat acceptée par l'Assemblée nationale et je pense que nous serons amenés un jour à trancher cette question. Mais, dans ce cas, cela ne paraît pas utile.

L'article 296 pose le principe d'identité des éligibilités et incompatibilités du Sénat et de l'Assemblée nationale. Ce texte général n'a de valeur qu'en l'absence de texte spécial. Or, nous avons un texte très clair : l'article 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1958. Dans le projet nous renvoyons au texte applicable. Ainsi la loi est-elle totalement étrangère au Sénat.

L'article 5 de la loi n'est pas critiquable, mais on est aux prises avec une objection admirable d'ingéniosité ; objection séparable du texte de loi. Il existe un article de loi organique qui frappait d'inéligibilité les maires et maires-adjoints de Paris. Ce texte était devenu caduc, le Gouvernement veut l'abroger.

...

M. GIROD souligne alors que l'on supprime une inéligibilité qui touche à l'Assemblée nationale et au Sénat. L'article est sans application puisque une loi ordinaire a supprimé les fonctions. Je propose une solution de bon sens : les textes sur les inéligibilités sont d'une interprétation étroite et, à supposer même que l'on rétablisse les fonctions de maire et maire-adjoint supprimées en 1975, on ne pourrait pas appliquer l'article L.O. 132.

En résumé, l'article 1 ne fait pas difficulté, les articles 2, 3, 4 ne sont pas relatifs au Sénat, l'article 6 qui abroge les dispositions devenues caduques n'est relatif ni à l'Assemblée nationale, ni au Sénat. L'article 5 pose un problème d'inconstitutionnalité par voie de lacune. Le problème a déjà été posé lors de la loi de nationalisation. En l'espèce, il s'agit de savoir quelle est l'étendue de l'inéligibilité dans un scrutin de liste. Ecarte-t-on le candidat inéligible pour prendre le suivant, ou bien toute la liste est-elle infectée ?

La pratique suivie par les chambres avant 1958 ne peut être considérée comme pratique de droit. Il n'est pas sûr qu'on puisse donner une règle générale : celle de la sincérité du scrutin. En effet, l'inéligibilité d'un membre quelconque de la liste pourrait ne pas donner lieu à l'annulation de la liste, mais il ne devrait pas en être de même si c'est la tête de liste qui est inéligible. En toute occurrence, on peut admettre que le législateur ayant posé le principe de l'unité de la liste, il reviendra au juge d'interpréter la disposition. Il n'y a pas d'observation à faire sur la loi organique relative aux territoires d'outre-mer et collectivités territoriales.

Le Président ouvre la discussion en se déclarant d'accord avec la solution proposée.

Me MARCILHACY indique qu'il est arrivé au Comité consultatif constitutionnel avec une délégation du Sénat qui avait la forme d'un commando. Il s'agissait de gratter le maximum d'avantages pour cette assemblée. A l'époque, l'Assemblée nationale avait montré une incapacité à régler les problèmes qui se posaient et le Conseil de la République avait l'impression d'être plus solide. Nous avons tout fait ; la moisson, en définitive, a été restreinte : beaucoup de satisfactions morales, voire mondaines, et le Président du Sénat a été suppléant du Président de la République. Autrement, on en est resté à la situation créée par Gilbert JULES.

Quant à la formule "relative au Sénat", il n'y a pas une loi électorale qui n'ait d'incidence sur le Sénat et l'interprétation extensive donnerait au Sénat la possibilité de bloquer toutes les modifications électorales, ce qui n'est pas possible. Pour le Comité consultatif constitutionnel, personne ne pourra dire le contraire : son issue a été une grande déception et le Président MONNERVILLE ne nous a pas fait de compliments.

M. SIMONNET est d'accord avec les conclusions du Doyen VEDEL. Ce n'est pas sur le nombre des députés au congrès que le Sénat peut avoir des exigences. Le rôle du congrès n'est plus très important et, avant sa réunion, le Sénat dispose d'un veto puisque la loi doit être votée dans les mêmes termes. Depuis la V^e République le nombre des sénateurs a augmenté régulièrement sans que l'Assemblée nationale n'y voie d'objection. Le nombre des députés a été diminué des représentants d'Outre-mer.

Le Conseiller LEGATTE s'interroge sur la nécessité de faire entièrement écho aux griefs de M. GIROD. Quant au caractère contradictoire des débats, il estime que le Conseil n'est pas une juridiction, qu'il n'y a pas de différence à faire entre les divers modes de saisines. Nous sommes libres de faire l'écho que nous voulons aux débats de constitutionnalité. A cet égard, il y a des choses qui paraissent dangereuses à dire.

Me MARCILHACY indique qu'il est en désaccord avec M. LEGATTE. Il pense qu'il faut répondre précisément car, depuis le vote de la Constitution de 1958, le Sénat veut tirer plus qu'il n'y a dans le texte de l'article 46, alinéa 4. On fera taire ces bruits et on doit le dire car il n'y a que cela à dire.

M. le Président JOZEAU-MARIGNE, auquel Me MARCILHACY a fait appel, indique que ces questions étaient posées souvent au Sénat et qu'il est d'accord sur les conclusions du projet. Le problème qui a agité le plus le Sénat était celui de sa place dans le congrès. Or, lorsqu'on a fait cette Constitution il y avait 580 députés. Leur nombre sera, maintenant, de 570. Les comparaisons sur l'équilibre du congrès doivent être faites à l'origine de la Constitution. Les sénateurs sont passés de 300 à 317. Je suis d'accord pour qu'on lève les doutes.

M. le Président clôt la discussion.

M. le Doyen VEDEL indique qu'il est très convaincu qu'il faut répondre aux questions car, si le Conseil n'est pas au contentieux, il est sensé lire entièrement la loi et en faire la preuve. Nous n'avons pas affaire à M. GIROD comme particulier, mais à un parlementaire dont le Conseil

doit s'occuper, même s'il est minoritaire. Si nous ne disons rien nous serons soupçonnés de ne pas répondre. Ajoutons que dans la période actuelle on s'explique, on renonce au secret de polichinelle.

le Doyen VEDEL donne lecture de son projet, paragraphe par paragraphe.

M. SIMONNET demande que l'on vérifie que le nombre des députés est bien de 571 et non de 570.

Le projet est adopté à l'unanimité.

Le projet relatif à la loi organique relative à l'élection des députés des territoires d'Outre-mer de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ayant été lu par le Président est adopté à l'unanimité sans observation.

M. le Président remercie le rapporteur et donne la parole à Monsieur Léon JOZEAU-MARIGNE pour son rapport sur la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Monsieur Léon JOZEAU-MARIGNE indique que le Conseil est saisi par les députés. La saisine porte sur deux points : une violation de l'article 45 et une violation de l'article 34 de la Constitution.

Il abordera d'abord le moyen tiré de la violation de l'article 45 de la Constitution.

Le Gouvernement a fait usage de son droit d'amendement après l'échec de la commission mixte paritaire en introduisant trois articles : 1, premier quinquies, 6 ter et 26 bis, dans le projet de loi, articles qui portent les numéros 4, 18 et 40 dans les textes de loi.

Monsieur Léon JOZEAU-MARIGNE rappelle qu'il a vécu toute cette procédure lui-même : le Gouvernement saisit la commission mixte paritaire, composé de sept députés et de sept sénateurs. A l'issue de sa réunion, deux possibilités : la commission mixte paritaire s'est mise d'accord ; dans ce cas, l'Assemblée nationale est saisie du texte qu'elle a élaboré et celui-ci ne peut être amendé que par le Gouvernement ou par un parlementaire avec l'accord du Parlement, puis le texte retourne au Sénat qui vote conforme ou non ou qui adopte une question préalable, adoption qui est assimilée à un rejet. L'Assemblée nationale est saisie en dernier ressort.

S'il y a échec, l'Assemblée nationale reprend son dernier texte, le Sénat vote conforme ou non conforme ou rejette. En l'espèce, il y a eu échec, l'Assemblée nationale a rediscuté son premier texte, le Gouvernement a déposé trois

oufot ?

amendements qui ont été adoptés. L'affaire est revenue devant le Sénat qui a adopté la question préalable. En dernière lecture, l'Assemblée nationale a confirmé son vote précédent.

LES CRITIQUES :

Le Gouvernement n'avait pas la possibilité de faire ses propositions car il n'a pas permis le jeu de l'article 45 de la Constitution. Cette question a été jugée à différentes reprises et, notamment, en décembre 1981, sur le rapport de Monsieur SEGALAT. Monsieur Léon JOZEAU-MARIGNE indique qu'il a retrouvé, dans le procès-verbal, d'excellents propos de Messieurs LECOURT, VEDEL et SEGALAT à ce sujet.

Il est certain que l'on ne peut pas limiter le droit d'amendement du Gouvernement avant ou après la commission mixte paritaire mais que l'on ne peut amender le projet lors de la dernière lecture à l'Assemblée nationale car, dans ce cas, les deux chambres n'en connaîtraient pas. On ne peut sincèrement discuter le fait que le Gouvernement ait fait jouer son bénéfice du droit d'amender dans des conditions régulières.

Mais les discussions peuvent porter sur l'esprit dans lequel le Gouvernement peut agir. Peut-il amender sur n'importe quoi en limitant ainsi la procédure parlementaire et, même, en tournant l'institution conciliatrice de la commission mixte paritaire. Dans le procès-verbal de la séance du mois de décembre 1981, après une intervention de Monsieur LECOURT, Monsieur MONNERVILLE avait rappelé que l'article 45 de la Constitution répond à une volonté d'équité entre les deux chambres. Le but est d'instaurer un système permanent de rapprochement des deux chambres. Le droit d'amendement, après commission mixte paritaire, n'est pas restreint. Une citation de Monsieur VEDEL exprime la même position. La question est donc de savoir s'il peut y avoir des amendements entièrement nouveaux.

Dans le cas d'espèce, s'agit-il de cavaliers ? En réalité, non ! Ces amendements avaient leur place dans la loi puisque cette loi est appelée loi "fourre-tout". Son objet (diverses dispositions économiques et financières) permet d'y introduire des dispositions relatives au régime fiscal des entreprises intervenant dans le secteur cinématographique, des dispositions destinées à mettre en harmonie la législation fiscale de l'automobile avec une décision de la Cour de justice européenne, enfin, un texte autorisant les établissements publics à émettre des titres participatifs. Monsieur Léon JOZEAU-MARIGNE pense que ces trois textes avaient leur place dans le projet.

.../...

Dans la rédaction du projet de décision, Monsieur LÉON JOZEAU-MARIGNE s'est posé une question : la rédaction affirme que ces amendements "ne sont pas dépourvus de tout lien avec les dispositions de la loi". Engage-t'on le Conseil dans le contrôle des amendements par cette formule ou réaffirme-t'on une position déjà indiquée antérieurement, ce qui est sa position ? Il conclut au rejet du moyen.

Sur le deuxième moyen, Monsieur le rapporteur demande la censure. Il s'agit d'un problème tout-à-fait distinct du premier. L'article 14-3 du texte de loi crée une imposition sur les primes et remboursements des obligations : "la prime ou l'intérêt sont imposés selon une répartition par annuité". Pour la saisine, ces termes ne satisfont pas à l'article 34 de la Constitution. En effet, il existe deux possibilités au moins d'interprétation : ou bien les annuités sont égales ou bien elles sont progressives en prenant en compte le jeu des intérêts composés. L'équivoque d'ailleurs résulte en réalité des débats parlementaires au cours desquels le Gouvernement a pris des positions contradictoires sur l'interprétation des termes "par annuité".

Monsieur le Président remercie Monsieur le rapporteur et propose que l'on passe à une discussion générale ou directement à la lecture du projet.

Monsieur SIMONNET indique que le Gouvernement a respecté la procédure d'amendement mais il y a amendement et amendement et l'affaire du cinéma est en soi un véritable projet de loi. Une exonération fiscale qui crée des inégalités entre les citoyens nécessitait un examen en commission et tout cela est passé à la sauvette. Il semble qu'on est à la limite ; que la décision devrait comporter quelque chose sur ce point.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE convient que la seule difficulté est sur cet amendement. Il ne s'agit pas d'approuver cette procédure qui a même soulevé des protestations du parti socialiste. Cela étant, la commission des finances, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, a examiné cet amendement et, au Sénat, c'est l'ensemble du texte de loi qui a été rejeté.

Monsieur MARCILHACY indique qu'il comprend les motivations profondes du rapporteur. Le problème est celui du risque pour le Conseil constitutionnel d'être inondé de recours si la décision laisse à penser que l'on contrôle le rattachement de l'amendement au projet de texte dans lequel il s'insère.

Monsieur le Président pense préciser l'intervention précédente : "vous craignez que la rédaction donne l'impression que le Conseil a examiné le fond de l'amendement. Notre rapporteur ne recherche pas cela".

.../...

Monsieur LECOURT craint que la porte ne soit très largement ouverte.

Monsieur VEDEL estime que le Conseil sera saisi un jour de ce qu'est un amendement et que la rédaction du projet protège le Conseil de réclamations excessives tout en informant le Gouvernement de l'existence de certaines limites.

Monsieur le Président s'interroge sur le point de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'introduire la phrase par "d'ailleurs"

Monsieur JOZEAU-MARIGNE estime que cela est dangereux. Il ne s'agit pas de changer le rôle du Conseil constitutionnel, de toucher la possibilité d'amendement du Gouvernement mais de marquer, comme il a été dit lors de la séance du mois de décembre 1981, que le Gouvernement ne peut pas mettre n'importe quoi dans un projet de texte par voie d'amendement.

Monsieur le Président demande qui jugera le contenu de l'amendement par rapport à celui de la loi.

Monsieur VEDEL estime qu'il y a une procédure législative et que ce n'est pas parce que l'on appelle quelque chose "amendement" que cela est un amendement. Il faudra un jour distinguer entre la proposition de loi ou le projet de loi et l'amendement. Au demeurant, il estime que le Conseil est très indulgent parce que la saisine est mal faite.

Monsieur LEGATTE est d'accord et il estime qu'il faut dire que les amendements sont conformes à la Constitution en raison de l'existence d'un lien avec le projet de loi.

Monsieur SEGALAT indique que cette discussion le rajeunit de quatre ans. Il invoque la question du cavalier budgétaire. Il rappelle que la procédure parlementaire dispose de la procédure particulière de l'amendement additionnel.

Monsieur MARCILHACY reste méfiant. Il estime que si la jurisprudence du Conseil est utilisée par le Parlement on devra recruter des membres supplémentaires.

La discussion générale étant close, Monsieur JOZEAU-MARIGNE passe à la lecture du projet.

Monsieur SIMONNET propose de modifier le deuxième alinéa du premier considérant et de substituer à la phrase "ne comporte aucune restriction" "maintient même après ... le droit d'amendement".

Monsieur JOZEAU-MARIGNE refuse cet amendement.

Monsieur MARCILHACY indique qu'il ne votera pas le texte de Monsieur SIMONNET.

La première partie du projet étant adoptée, le rapporteur lit la seconde. Après quelques rectifications de forme, le projet est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 13 h 05 après que Monsieur le Président ait indiqué que Monsieur MARCILHACY rapportera le 17 juillet 1985 sur la loi relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ; que le Conseil tiendra une séance les 24 et 25 juillet 1985 et que Monsieur LECOURT rapporterait sur le texte relatif à la Nouvelle-Calédonie, s'il y a lieu, vers le 8 ou 10 août 1985.

-oOo-

2 1985

C.C./J. n° 786

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note que vous avez remise au Conseil constitutionnel, par lettre en date du 26 juin 1985, concernant les lois électorales et relatives à l'élection des députés et des conseillers régionaux.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Bernard POUILLAIN

Monsieur Etienne TETE
Médecin - Conseiller municipal
Représentant légal des "Verts"
53, rue de Margnolles
69300 CALUIRE